

Arrêté portant révision du règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP)

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi sur le statut de la fonction publique (LSt), du 28 juin 1995;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de la justice, de la sécurité et des finances

arrête:

Article premier Le règlement concernant les traitements de la fonction publique (RTFP), du 9 mars 2005, est modifié comme suit:

Art. 29, al. 1 à 3; al. 4 et 5 (nouveaux)

¹En cas d'absence liée à la maladie et/ou aux suites d'accidents, les titulaires de fonctions publiques bénéficient de tout ou partie de leur traitement pendant:

- a) 180 jours durant l'engagement provisoire;
- b) 720 jours dès la nomination.

²Aussi longtemps que 180 jours d'absence totale ou partielle par période de 900 jours ne sont pas totalisés, le traitement est servi sans réduction. Dès le 181^{ème} jour d'absence totale ou partielle, le traitement correspondant aux absences du/de la titulaire est servi à 80%.

³Lorsque la maladie ou l'accident sont d'origine professionnelle au sens de la loi fédérale sur l'assurance-accidents (LAA), du 20 mars 1981, le traitement est servi à 100% durant 720 jours par période de 900 jours.

⁴Le droit naît avec le début des rapports de service. La période d'observation mobile de 900 jours se calcule rétroactivement à partir de chaque jour d'absence pour cause de maladie ou d'accident.

⁵Le droit au traitement en cas d'absence cesse de produire ses effets dès la fin des rapports de service.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 2007.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 2 mai 2007

Au nom du Conseil d'Etat:

La présidente,
S. PERRINJAQUET

Le chancelier,
J.-M. REBER

DJSF